ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 37887

Texte de la question

M Jean Bardet attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la securite sociale, sur les dispositions de l'article L 351-4 du code de la securite sociale qui reservent le benefice de la bonification de deux annuites par enfants aux meres de famille. En sont donc exclus les peres de famille qui ont assume seuls la garde de leurs enfants, a la suite d'un divorce ou d'un veuvage. Dans la mesure ou, d'une part, les dispositions du code de la securite sociale s'appliquent en regle generale aux assures sans distinction de sexe (pour l'assurance veuvage par exemple) et ou, d'autre part, ce meme code prend en consideration les situations particulieres de certains peres de famille ayant eleve des enfants (un pere de famille ayant obtenu un conge parental peut par exemple beneficier d'une majoration de sa duree d'assurance vieillesse egale a la duree du conge parental), il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'etendre la bonification d'annuites prevue a l'article L 351-4 du code de la securite sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - d'etre accordee par le regime general d'assurance vieillesse est reservee aux femmes assurees, a condition toutefois qu'elles aient eleve leur(s) enfant(s) pendant au moins neuf ans avant leur seizieme anniversaire, a leur charge ou a celle de leur conjoint. Cette disposition a pour objectif de compenser la duree d'assurance en moyenne plus faible pour les femmes que pour les hommes du fait qu'elles cessent plus souvent leur activite professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Par ailleurs, une bonification pour enfants, egale a 10 p 100 de la pension principale, est susceptible d'etre accordee a tout assure - homme ou femme - du regime general ayant eu ou ayant eleve au moins trois enfants dans les memes conditions. L'extension aux hommes, aux conditions actuelles, de la majoration de duree d'assurance se traduirait par un important surcroit de depenses incompatible avec le desequilibre structurel du regime general d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : M. Bardet Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37887
Rubrique : Retraites: regime general
Ministère interrogé : sécurité sociale
Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1110
Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2078